

DECISION N° 6

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

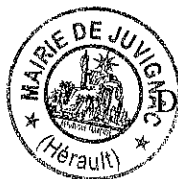
Vu la requête introduite devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par M. et Mme Régis GALABRUN aux fins d'annulation d'un permis de construire délivré le 16 octobre 2009, sous le n° PC 034 123 09 M 0012, à M. Ahmed CHATT pour la réalisation d'une piscine et d'un garage.

DECIDE

De charger la SCP CGCB et associés, domiciliée 8, place du marché aux fleurs, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 5 février 2010.

Le Maire



Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le/./..
et publication
le/./..

